

Mutilations génitales Législation spécifique



Mutilations génitales des femmes

Le CNFL préconise d'introduire dans la législation luxembourgeoise une incrimination spécifique concernant les mutilations génitales féminines, tant pour les interventions faites sur le territoire luxembourgeois que pour les interventions faites à l'étranger par les résidents.

Non aux Mutilations Génitales Féminines

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) estime qu'entre 100 et 140 millions de femmes et de filles sont victimes de Mutilations Génitales Féminines (MGF) de par le monde et que 3 millions de filles et femmes courent actuellement le risque de subir une MGF. Ceci représente 8.000 mutilations par jour !

Au niveau européen une résolution adoptée par le Parlement européen en 2009¹ renseigne sur environ 500.000 femmes et filles vivant en Europe ayant subi des MGF. En 2004, le nombre de femmes et filles mutilées vivant en France était estimé à 53.000².

De nombreux gouvernements de par le monde ont estimé qu'il importe de prendre des mesures, notamment législatives, spécifiques et ciblées afin d'éliminer les MGF. L'Europe, et donc aussi le Luxembourg, sont concernés et il importe de lutter contre cette criante violation des droits humains des femmes.

En 2011, le Conseil National des Femmes du Luxembourg (CNFL), en collaboration avec le Ministère de l'Égalité des chances, le Ministère de la Santé et l'association « Initiativ Liewensufank », avait élaboré une brochure de sensibilisation et d'information sur les MGF. La brochure a été distribuée à plus de 8.800 exemplaires, ce qui témoigne d'un grand intérêt pour le sujet auprès de la population résidente.

En l'état actuel, le Luxembourg, au contraire de ses pays voisins comme la Belgique et la France, ne dispose pas d'une stratégie nationale en vue de prévenir et de combattre les MGF. Le CNFL est d'avis qu'une telle stratégie devrait absolument être mise en place. Il fait remarquer que, au cours des travaux d'élaboration de la brochure prémentionnée, il est apparu que divers corps professionnels désirent être mieux informés et disposer d'instruments spécifiques afin de pouvoir agir sur le terrain.

Le CNFL partage ce souci et propose d'agir sur plusieurs plans.

¹ Résolution du Parlement européen du 24 mars 2009 sur la lutte contre les mutilations sexuelles féminines pratiquées dans l'UE (2008/2071 (INI)), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2009-0161+0+DOC+PDF+V0//FR>

² Population & Sociétés, Numéro 438-Octobre 2007, Les mutilations sexuelles féminines : le point sur la situation en Afrique et en France (Armelle Andro et Marie Lesclingand), <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//NONSGML+TA+P6-TA-2009-0161+0+DOC+PDF+V0//FR>

Respecter les engagements internationaux pris et légiférer

Le Luxembourg s'est engagé à respecter les droits humains en ratifiant un certain nombre d'instruments internationaux, notamment :

- La Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;
- La Convention Internationale sur les Droits des Enfants ;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

Toutes ces Conventions internationales condamnent fermement des actes tels que les MGF.

Le Luxembourg est également signataire de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*¹ du 7 avril 2011.

Le CNFL demande au Gouvernement de ratifier cette convention dans les meilleurs délais et d'introduire les mesures adaptées en vue de la mise en adéquation de la législation nationale avec la Convention, notamment avec son *Article 38 – Mutilations génitales féminines*.

Le CNFL préconise d'introduire dans la législation luxembourgeoise une incrimination spécifique. Il recommande au Gouvernement de s'inspirer des dispositions légales de nos pays voisins (France et Belgique)

Il demande que le législateur luxembourgeois:

- sanctionne explicitement les personnes qui pratiquent des MGF et les parents ou détenteurs et détentrices de l'autorité parentale qui consentent à la pratique des MGF, tant pour les interventions faites sur le territoire luxembourgeois que pour les interventions faites à l'étranger ;
- prévoit un cadre légal/réglementaire qui ouvre la possibilité de retenir une enfant sur le territoire luxembourgeois en cas de risque de MGF à l'étranger ;
- permette la levée du secret professionnel, dans le respect de procédures existantes ou à définir, pour protéger une petite fille qui risque de subir une MGF.
- prévoit un délai de prescription qui permette de sanctionner les MGF lorsque les victimes ont atteint l'âge adulte ;
- prévoit les MGF parmi les éléments fondant l'asile².

¹ <https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?Index=no&command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=2071570&SecMode=1&DocId=1724116&Usage=2>

² Art.26 (3) de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection

Collecte de données

Alors que nous disposons de données chiffrées concernant les « pays à risque », celles-ci font malheureusement défaut dans la plupart des pays de l'Union européenne. Il est toutefois très important de pouvoir identifier de façon aussi précise que possible l'ampleur du phénomène qu'on veut analyser et, bien entendu, combattre dans le cas présent.

Le CNFL demande à ce qu'une collecte de données systématique soit mise en place au plan national.

Information et sensibilisation

Le CNFL recommande l'organisation régulière de campagnes de sensibilisation et d'information, ce autant à l'intention du grand public que des victimes potentielles et des professionnel-le-s qui sont susceptibles de se trouver confronté-e-s au phénomène des MGF.

De même, une sensibilisation et information systématique devrait s'adresser aux personnes migrantes et demandeuses d'asile à leur arrivée au Luxembourg.

Formation et accompagnement

Un grand nombre de personnes peuvent être concernées par la problématique des MGF dans le cadre de leur travail. Il est important d'informer ces personnes sur les MGF de façon générale, mais aussi de leur proposer des méthodes d'action et de réaction quand elles se retrouvent confrontées au problème, d'autant plus que ce phénomène est très mal connu au Luxembourg.

Des formations spécifiques pourraient être envisagées à l'attention des catégories professionnelles suivantes :

- personnel médical ;
- personnel éducatif ;
- personnel enseignant ;
- services sociaux ;
- forces de police.

Le CNFL est également d'avis qu'il serait opportun d'éditer un guide pratique s'adressant aux diverses professions concernées. De tels guides existent dans plusieurs pays voisins, en Belgique notamment.

Combattre les MGF au plan européen et international

L'engagement clair du Luxembourg pour un monde sans MGF devrait devenir plus visible vers l'extérieur.

Le CNFL demande à ce que le Luxembourg entreprenne des démarches afin que le sujet soit mis à l'ordre du jour de l'agenda européen.

Dans le même état d'esprit tout projet d'aide au développement doit contenir un volet spécifique dédié aux MGF. Ceci peut se refléter dans des formations des partenaires et de leur public-cible (femmes et hommes).

Luxembourg, le 11 juin 2012